

Arrêt

n° 321 048 du 31 janvier 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2024, X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de délivrance d'une autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 9 et 13 de la loi susvisée par [lui] et prise par le délégué du Ministre de la Politique de Migration et d'asile datée du 22/11/2024, notifiée le 29/11/2024 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA loco Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 4 juillet 2024, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour, de type D, en qualité d'étudiante auprès de l'ambassade belge à Yaoundé (Cameroun) qui a donné lieu à une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 22 novembre 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'IEHEEC, établissement d'enseignement privé, pour l'année académique 2024-2025 ;
Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études

supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants" et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'administration doit pouvoir vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur privé ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se (sic) faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il (sic) ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Le candidat s'exprime difficilement sur ses projets, il donne quelque (sic) fois des réponses stéréotypées et n'a pas une bonne connaissance de ses perspectives professionnelles. Il n'a aucune maîtrise des débouchés qu'offre cette formation et cite plutôt les matières fondamentales de la formation envisagée. Il présente un parcours globalement passable avec reprises au supérieur qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique. Il ne dispose pas de plans alternatifs en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa. Il n'était pas à l'aise dans l'exercice de questions-réponses durant l'entretien. Le projet est inadéquat. ";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu (sic) en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801 ».

Après quelques considérations afférentes à la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, la partie requérante expose ce qui suit :

« a°) De la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur

[Elle] a obtenu en 2016 un baccalauréat en Sciences et Technologies du Tertiaire avant de s'inscrire à l'Université de Douala, au Cameroun. En 2021, elle a validé une Licence en Comptabilité et Finances, suivie, en 2022, d'un stage académique au sein du Cabinet L. Riquier (Expertise comptable).

En 2023, elle a obtenu son Master 1 en Comptabilité, Audit et Contrôle, puis, en 2024, elle a réalisé un stage professionnel au sein de l'entreprise Synchroome Sarl spécialisée dans les bâtiments et travaux publics.

Passionnée par les Sciences de Gestion et souhaitant ainsi se perfectionner en la matière, elle a obtenu une admission en Magistère en Sciences de Gestion pour le compte de l'année académique 2024-2025 au sein du prestigieux Institut Européen des Hautes Études Économiques et de Communication (IEHEEC).

Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent ses diplômes de Baccalauréat et de Licence obtenus au Cameroun.

b°) De la continuité des études

La circulaire du 15 septembre 1998 (modifiée par la circulaire de 2005) invite l'administration à avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision.

En l'espèce, [elle] est titulaire d'un Baccalauréat scientifiques (*sic*), d'une licence en Comptabilité et Finances. Elle a ensuite effectué quelques stages en entreprise.

Dans le cadre de ses expériences académiques et professionnelles, elle a ainsi nourri un projet professionnel : « *après l'obtention de mon Master 1 en Comptabilité, Audit et Contrôle, j'ai voulu approfondir mes connaissances en sciences de gestion grâce à de nombreux postes qu'elle ouvre. Je souhaite devenir un professionnel polyvalent (...)* ».

Voir Questionnaire ASP, pp.4.

C'est ainsi qu'[elle] a choisi de suivre une formation lui permettant de réaliser son projet bien établi et son choix s'est porté sur le cursus du cycle de Magistère en en (*sic*) Sciences de Gestion.

[Elle] indique dans sa lettre dans son questionnaire (*sic*) « ce programme me permettra de découvrir de nouveaux horizons et de réaliser pleinement mes ambitions dans ma future carrière. ».

Voir Questionnaire ASP, p.4.

Les études du cycle de Magistère en sciences de gestion au sein de l'IEHEEC sont ouverts (*sic*) aux détenteurs de baccalauréat ou plus ayant un intérêt aux études choisies (ce qui est [son] cas) et des étudiants étrangers peuvent y avoir accès.

c°) La formation choisie

[Elle] souhaiterait perfectionner et approfondir ses connaissances en relations publiques et communication d'entreprise afin de pouvoir réaliser son projet professionnel.

[Elle] s'étonne donc qu'il soit dit que :

« *En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

En conséquence la demande de visa est refusée », comme l'a prétendu la partie adverse.

Comme démontré ci-dessus, les études du cycle de Magistère en sciences de gestion [lui] permettront d'acquérir des connaissances et compétences nécessaires pour la réalisation [de son] projet professionnel.

Ayant été admise au cycle susvisé, [elle] dispose des connaissances requises et le niveau requis pour accéder à la formation choisie et suivre les cours.

Que le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant et de son projet d'études ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce.

d°) De l'intérêt de son projet d'études ainsi que du choix de la Belgique et de l'IEHEEC.

La circulaire sus évoquée énumère au nombre des pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire. L'intérêt du projet d'études/l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation.

En l'espèce, [elle] précise que le choix de la Belgique est motivé par l'hospitalité, les valeurs culturelles et l'excellent cadre qu'offre ce pays pour les études supérieures.

Il ressort du questionnaire ASP études qu'[elle] démontre avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la réalisation de son projet professionnel.

Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors articles (*sic*) 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu (*sic*) en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005.

Ce faisant, ce moyen est bien fondé ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du

devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité ».

Après quelques considérations afférentes à la portée de l'obligation de motivation formelle, la requérante expose ce qui suit :

« **Premièrement, il convient de noter que la décision querellée ne vise pas de base légale.**

En effet, les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus. En effet, ladite décision énonce dans ses motifs :

« *Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé l'IEHEEC pour l'année académique 2024-2025;...*

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi... ».

Il résulte de ce qui précède que les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus.

Partant, la décision contestée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base pour conclure au rejet de la demande de visa.

Cela ressort clairement de l'acte de notification (pièce 1) dans la rubrique « Motivation » de la décision querellée car la partie adverse se contente de mentionner les articles 9 et 13 de loi (*sic*) du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à ladite décision.

Or, l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate.

L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire. Ce qui est le cas en espèce (*sic*), comme précisé dans le libellé de la décision contestée.

Pourtant, la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout.

Par exemple, une motivation qui se contenterait de préciser que le visa est refusé aux motifs que le parcours académique de l'intéressé ne justifie pas la formation choisie en Belgique n'est pas adéquatement motivée.

Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments.

Que la motivation selon que : « *En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

En conséquence la demande de visa est refusée », est générale et imprécise.

Comme le relève précisément le Conseil du contentieux des étrangers, une telle motivation adoptée par la partie adverse est relativement générale, manque de précision et peut tout aussi servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons qui ont poussé la partie adverse à prendre cette décision.

Cf : CCE, Arrêt n°295 279 du 10/10/2023.

Qu'il y a également lieu de soutenir qu'[elle] estime avoir bien expliqué son parcours académique, son projet d'études ainsi que ses aspirations professionnelles lors de son entretien.

Qu'[elle] maîtrise parfaitement son projet professionnel et s'est exprimée sur le bel avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies. Elle a connaissance du diplôme qu'elle obtiendrait à la fin de cette formation et des débouchés offerts par ledit diplôme.

Dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant qu'[elle] précise correctement ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les débouchés auxquels mène la formation choisie, les allégations de la partie adverse sont contestées par [elle] et doivent être rejetées.

Par ailleurs, quant à l'argument de la partie adverse selon lequel le domaine d'étude n'est pas en lien avec [son] parcours antérieur, il convient de préciser **qu'[elle] fait le choix assumé de compléter sa formation antérieure vers une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles et internationales.**

Que dès lors, il ne saurait lui être reproché de trouver des lacunes à sa formation antérieure et la modifier et encore moins de conclure que le projet académique qu'[elle] désire mettre en oeuvre serait insuffisamment motivé.

S'il n'est pas contesté que la partie adverse dispose, dans le cadre de sa compétence liée, d'une marge d'appréciation consistant à vérifier si le projet de l'étudiant ne traduit pas une tentative de détournement de visa à des fins migratoires, **cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par l'étudiant.**

En effet, l'appréciation faite sur le lien entre [sa] formation antérieure et les études envisagées constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiant de notamment refaire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides et augmenterait les opportunités professionnelles.

La partie adverse est par ailleurs en défaut de définir ou d'illustrer le lien entre la formation précédente et les études envisagées dont elle fait état, dans la mesure notamment où les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en terme de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et internationale (*sic*) de l'emploi.

Faute d'une définition objective et des critères précis d'appréciation, l'objection de la réorientation doit être tenue pour subjective ou à tout le moins non motivée dès lors que le raisonnement sous-jacent une telle qualification et conclusion n'est pas explicité.

La partie adverse ne saurait valablement motiver sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance qu'[elle] porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'[elle] envisage et dont [elle] fait état dans le questionnaire ASP et l'entretien Viabel.

Faute donc de démontrer l'interdiction d'une possibilité [lui] offerte de se réorienter par la partie adverse, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément de preuves que le séjour envisagé poursuivrait d'autres fins que les études. Cet indice constituant en réalité un unique élément.

Intégrer un programme tel que celui qu'organise l'IEHEEC sera pour [elle] l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et qui s'inscrit parfaitement dans la logique de son projet professionnel.

En acquérant ainsi des connaissances et compétences au cours de sa formation en Belgique, [elle] saura facilement, à son retour au Cameroun, pallier aux (*sic*) réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique.

Sur le site internet de l'IEHEEC sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées.

Pour y être admise, [elle] a dû justifier de l'obtention de ses diplômes de Baccalauréat et de Licence conformément aux conditions exigées par l'établissement susvisé.

Cette formation choisie est complémentaire à son activité actuelle et permettra la réalisation de son projet professionnel.

Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, [elle] a indiqué dans son questionnaire ASP les alternatives en cas d'échec en ces termes : « *dans le cas peu probable que j'échoue, je vais me concentrer sur les*

matières qui m'ont menacé (sic) tout au long de ma formation, je vais doubler les efforts et je vais améliorer mon plan d'études ».

Partant, le moyen est sérieux.

Deuxièmement : Il sied de rappeler que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrées (*sic*) par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique :

- La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, [elle] a été admise à l'IEHEEC. Ledit établissement l'a jugée capable de suivre la formation choisie, ce d'autant plus qu'elle travaille actuellement comme Communicatrice en relations externe dans une entreprise privée au Cameroun.

- La continuité dans ses études : dans le cas d'espèce, [elle] a nourri un projet professionnel tel que le prouve (*sic*) les déclarations contenues dans sa lettre de motivation.

C'est ainsi qu'[elle] a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi.

- La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés : [elle] a une connaissance parfaite du français. Par conséquent, [elle] peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés ;

- Les ressources financières : [elle] a fourni un engagement de prise en charge signé par son garant ;

- L'absence de condamnations pour crimes et délits : [elle] a également fourni son casier judiciaire lors de sa demande d'autorisation de séjour.

- La preuve selon laquelle [elle] est en très bonne santé.

Partant, ce moyen est tout aussi fondé que le précédent ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à «une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics» (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980».

La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (C.E., 29 nov.2001, n°101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications

de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

En l'espèce, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa étudiant de la partie requérante au motif principal que « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, [il] ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Le candidat s'exprime difficilement sur ses projets, il donne quelque (sic) fois des réponses stéréotypées et n'a pas une bonne connaissance de ses perspectives professionnelles. Il n'a aucune maîtrise des débouchés qu'offre cette formation et cite plutôt les matières fondamentales de la formation envisagée. Il présente un parcours globalement passable avec reprises au supérieur qui ne garantit pas la réussite des études supérieures en Belgique. Il ne dispose pas de plans alternatifs en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa. Il n'était pas à l'aise dans l'exercice de questions-réponses durant l'entretien. Le projet est inadéquat ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Le Conseil rappelle en effet que, comme mentionné ci-dessus, l'article 9 de la loi confère à la partie défenderesse un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire. Or, en l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas en quoi les motifs de la décision litigieuse seraient matériellement inexacts, stéréotypés ou que la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation au terme de leur examen. En tout état de cause, en ce qu'elle fait valoir les critères objectifs énoncés par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 et réitère les éléments qu'elle a présentés à l'appui de sa demande de visa, la partie requérante se limite, ainsi, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte entrepris, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus », le Conseil observe que ce faisant, la partie requérante indique elle-même avoir introduit la demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi. Ce sont, dès lors, ces mêmes dispositions, mentionnées dans la motivation de l'acte attaqué à la rubrique « motivation – références légales », qui, à défaut d'une autre, permettent de fonder le refus d'une telle demande. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la circulaire du 1^{er} septembre 2005 prévoit que « toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 », en telle sorte que la partie défenderesse a valablement pu fonder sa décision sur ces deux dispositions, après avoir relevé que l'enseignement délivré dans un établissement d'enseignement privé ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant du grief selon lequel la motivation de l'acte querellé ne relève pas d'un examen individuel de sa demande, il procède d'une appréciation personnelle de la partie requérante, qui ne repose sur aucun fondement objectif. Le Conseil constate à cet égard que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner individuellement le dossier de la partie requérante, se fondant notamment sur le compte-rendu Viabel, rédigé à l'issue de l'interview de la partie requérante. Elle a ainsi procédé à une analyse de sa situation sur la base d'éléments concrets présents au dossier administratif, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

La partie requérante argue par ailleurs que « l'appréciation faite sur le lien entre [sa] formation antérieure et les études envisagées constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec [son] droit de notamment refaire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides et augmenterait ses opportunités professionnelles » et que « [f]aute d'une définition objective et des critères précis d'appréciation, l'objection de la réorientation doit être tenue pour subjective ou à tout le moins non motivée », lesquelles affirmations procèdent manifestement d'une lecture erronée de l'acte attaqué.

En effet, il ressort de sa motivation que la partie défenderesse ne s'est nullement avancée sur l'opportunité pour la partie requérante d'entamer la formation choisie, mais s'est limitée à considérer que les circonstances que « *Le candidat s'exprime difficilement sur ses projets, il donne quelque (sic) fois des réponses stéréotypées et n'a pas une bonne connaissance de ses perspectives professionnelles. Il n'a aucune maîtrise des débouchés qu'offre cette formation et cite plutôt les matières fondamentales de la formation envisagée* », constituent « *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». En outre, en ce que la partie requérante indique que

la partie défenderesse est « en défaut de définir ou d'illustrer le lien entre la formation précédente et les études envisagées dont elle fait état, dans la mesure notamment où les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en terme de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et internationale de l'emploi », force est de constater que la partie requérante ne démontre nullement que l'absence de définition ou d'illustration du concept de lien entre les études l'aurait placée dans l'impossibilité de comprendre la motivation de l'acte attaqué, de sorte que le grief sur ce point n'est pas pertinent.

In fine, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence des développements relatifs à la capacité de la partie requérante à suivre un enseignement de type supérieur, à la continuité dans ses études, la formation choisie et l'intérêt dans son projet d'études, dès lors qu'elle ne rencontre pas utilement le motif de la décision litigieuse. En outre, le Conseil relève que ce n'est pas parce que la partie requérante a été admise dans l'établissement susmentionné qu'il doit en être automatiquement déduit, comme le fait cette dernière, qu'elle est « capable de suivre la formation choisie ». Le Conseil rappelle à nouveau le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse en la matière et constate que la partie requérante n'établit pas la commission d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT